

Date de Convocation : 25/06/2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1^{er} juillet à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian GOURIN, Maire.

Etaient présents : M. Vicente HERVAS – Mme Marlène TATIGNEY
M. François BAUDRON – Mme Catherine GOGUIER
M. Franck MASSIOT - M. Mathieu HOULET
Mme Anne THIPHINEAU

Etait (ent) représenté(s) : Mme Stéphanie DAUPHIN donne pouvoir à M. Christian GOURIN

Etait (ent) absent(s) : M. Patrick DELCROIX - Mme Céline VANDAL

Secrétaire de séance : M. Matthieu HOULET

1°) APPROBATION DE LA SEANCE DU 6 mai 2021

Le Maire procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 6 mai 2021. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2°) CRÉATION POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

DELIBERATION N° 26 - 2021

Objet de la délibération : Création de poste de Rédacteur Territorial

Le Maire informe le Conseil municipal qu'un agent, actuellement adjoint administratif principal 1^{ère} classe, a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par voie de promotion interne par décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Grande Couronne en date du 1^{er} juillet 2021.

Afin de nommer l'agent sur ce grade, le Maire propose au Conseil municipal de créer un poste de rédacteur territorial à temps non complet, à raison de 23 heures hebdomadaires.

Tableau des effectifs est modifié comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif	Observation
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur		1	Promotion interne
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	Pourvu. Examen professionnel
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	0	Non pourvu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité, la création du poste de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juillet 2021, après accomplissement des mesures de publicité, et

dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

3°) REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CAMION A PIZZA

DELIBERATION N° 27-2021

Objet de la délibération : Redevance occupation du domaine public pour camion à pizza.

Le Maire expose que Madame Marie D'ANDREA inscrite à la chambre des métiers et de l'artisanat de Evry s'est implantée chaque mardi soir entre 16h et 22h afin de préparer et proposer à la vente des pizzas en installant son camion sur le domaine public, devant le parvis de la mairie depuis 2018. Il s'agit aujourd'hui de reconduire son autorisation d'occuper le domaine public.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance forfaitaire et mensuelle fixée par le Conseil municipal : 20 € mensuel à régler en début de mois par chèque à l'ordre du Trésor public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer la redevance comme indiquée ci-dessus à régler chaque mois.

4°) EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES

DELIBERATION N° 28-2021

Objet de la délibération : Suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale.

En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâti aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1er janvier 2022. Il est donc proposé au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments

ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 10%, 20%, 30%, 40%, 50% ou 60% de la valeur foncière de son bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 90% de la base imposable.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 10% de la valeur foncière de son bien

5°) MODIFICATION DES STATUS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

DELIBERATION N° 29-2021

Objet de la délibération : Modification des statuts CCEJR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que les communes du territoire ont acté le principe du transfert à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

Considérant qu'eu égard à la compétence réellement exercée par la Communauté de communes, il a été nécessaire que les communes transfèrent de manière effective la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

Considérant qu'à cet égard, il a été nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que dans ce cadre, il a été proposé de retirer la définition des intérêts communautaires des statuts de la Communauté de communes afin, notamment de faciliter leurs éventuelles modifications,

Considérant, en outre que cette modification des statuts a permis d'inscrire une dénomination des compétences conforme à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de se conformer à l'obligation de définir avec précision les compétences transférées par les communes.

APRES DELIBERATION, à l'unanimité, le Conseil municipal

EMET UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

EMET UN AVIS FAVORABLE au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

EMET UN AVIS FAVORABLE au retrait de la définition des intérêts communautaires dans les statuts de la Communauté de communes,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la redéfinition des compétences suivantes :

S'agissant des compétences obligatoires

- En matière d'« aménagement de l'espace communautaire », les termes « pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,
- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;
- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- La compétence « création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »
- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,
- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S'agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutées,
- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat » sont ajoutées,
- La compétence « développement d'actions à caractère culturel » a été reprécisée et s'intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,
- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s'intitule désormais « Etablissement et exploitation d'un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,
- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s'intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,
- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n'apparaît plus dans l'intérêt communautaire de la compétence voirie.

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation dans le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Commune, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande).

6°) NOM DONNÉ AU PARC DE LA MAIRIE

DELIBERATION N° 30-2021

Objet de la délibération : Nom donné au parc de la Mairie.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux équipements municipaux. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

VU l'article L2121-29 du CGCT aux termes duquel « régle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Le droit d'agir pour le respect de la vie privée dans les conditions prévues à l'article 9 du code civil s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit (Cour de cassation, 8 juillet 2004, n° 03-13260 et 14 décembre 1999, n° 97-15756)

L'utilisation du nom d'une personne décédée par une commune pour dénommer un lieu ou équipement public n'est donc pas subordonnée au consentement des ayant-droits. La commune peut toutefois prendre contact avec les ayant-droits si elle souhaite recueillir leur avis préalablement à la délibération du Conseil municipal,

VU que la dénomination doit être conforme à l'intérêt public local, (CAA Marseille 12 novembre 2007, req. N°06MA01409),

VU que la dénomination ne doit être de nature, ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image du village ou du quartier concerné, (CAA Marseille 12 novembre 2007, req. N°06MA01409,

VU que la dénomination d'un lieu ou d'un équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques (CE, 27 juillet 2005, req. N°259806)

CONSIDÉRANT l'accord de Mme Joséphine JARD portant sur l'utilisation du nom de son défunt époux pour dénommer le parc de la mairie, dont il a été à l'origine de sa construction et son aménagement lors de son troisième mandat en tant que maire de la commune de Souzy-la-Briche,

Monsieur le Maire propose la dénomination suivante pour le parc de la mairie, en mémoire de son prédécesseur :

Parc Francis JARD

Le Conseil municipal **APPROUVE**, à la majorité, la dénomination ci-dessus.
1 voix CONTRE, 2 Abstentions, 6 voix POUR

7°) INFORMATIONS DIVERSES

Mme Anne THIPHINEAU informe que la troupe de Chamarande propose de faire un spectacle de Noël pour les enfants du village.

Le tarif serait de 600 €. La date reste à déterminer.

Il serait souhaitable de demander un devis en vue d'obtenir une subvention versée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Départemental a créé un fossé, pour, entre-autre que l'agriculteur ne laboure trop près de la route qui monte aux Emondants. Cependant, cette intervention sans prévenir la mairie au préalable, est accidentogène. En effet, le terrain étant sablonneux, deux bus se croisant et c'est l'effondrement des accotements.

L'exploitant agricole ne peut plus se rendre dans son champ car le fossé ne le lui permet plus d'accéder.

Pour pallier à tout cela, le Département va recouvrir ce fossé de cailloux pour créer un drain et ainsi éviter les risques d'accident produit par l'aménagement dudit fossé.

De plus, il va créer deux entrées pour permettre à l'exploitant d'accéder dans son champ.

Suite à l'épisode de grêle et fortes pluies du 19 juin 2021, le Département est intervenu sur les routes départementales afin d'y enlever les coulées de sables et gravillons, gênants et dangereux pour la circulation. Il sera demandé à l'entreprise assurant l'entretien du village d'en faire de même sur les autres routes.

Monsieur Matthieu HOULET informe que le regroupement pédagogique a reçu l'accord de subvention portant sur l'achat des tablettes numériques pour les enfants de l'école.

Le Directeur de l'école fait face à une invasion de fourmis à l'intérieur du placard de sa classe. A la demande des instituteurs, il sera nécessaire d'effectuer quelques travaux d'aménagement à l'école durant l'été.

Il ajoute qu'il faudra fixer une date de convocation des concessionnaires au cimetière pour permettre de mettre en place la procédure de reprises des concessions perpétuelles en déshérence.

Il informe que nous allons récupérer tous les tracés des chemins ruraux et de randonnées dont certains disparaissent sous la végétation.

Il serait souhaitable de prévoir un nettoyage de ces chemins avec l'aide de quelques volontaires.

Séance levée à 20h20